


Informations de base	
2007/0806(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS Subject 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	08/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2007	Publication de la proposition législative	09032/2007	Résumé
10/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/2007	Vote en commission		Résumé
23/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0204/2007	
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0221/2007	Résumé
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0806(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 3-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/49317

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.589	16/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0204/2007	23/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0221/2007	07/06/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		09032/2007	02/05/2007	Résumé

Acte final	
Décision 2007/0471 JO L 179 07.07.2007, p. 0046	Résumé

Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 12/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : appliquer à 9 nouveaux États membres (de la phase d'adhésion de 2004) l'acquis Schengen sur le SIS.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/471/CE sur l'application à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS).

CONTENU : L'article 3, par. 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles de l'annexe I « ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies ».

Sachant que de telles vérifications ont eu lieu en 2006 et en 2007, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, afin de confirmer l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données, le **Conseil a conclu, qu'à compter du 1^{er} septembre 2007 les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS pouvaient s'appliquer à ces pays.**

L'entrée en vigueur de la décision autorisera le transfert dès le **7 juillet 2007**, des données SIS réelles vers tous les États membres concernés (à savoir UE-27 à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie). En outre, à compter du 1^{er} septembre 2007, tous ces États membres pourront introduire des données dans le SIS et les exploiter.

L'utilisation concrète de ces données permettra au Conseil de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Le Conseil décidera à **une date ultérieure** de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces États membres via une décision distincte. Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour restreindre l'utilisation du SIS par des pays, avant la date d'ouverture totale des frontières intérieures.

Des dispositions territoriales sont prévues de telle sorte que l'Islande et la Norvège soient associées à la mise en œuvre de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2007.

Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve telle quelle le projet de décision du Conseil portant sur l'application de l'acquis Schengen sur le SIS à certains nouveaux États membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 02/05/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : application à 9 nouveaux États membres de la phase d'adhésion 2004, de l'acquis Schengen sur le SIS.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles de l'annexe I « ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies ».

Sachant que de telles vérifications ont eu lieu en 2006 et en 2007, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, afin de confirmer l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données, le Conseil a conclu que les conditions nécessaires étaient désormais réunies dans ces pays, pour leur permettre d'appliquer les dispositions de l'acquis Schengen relatives au SIS.

L'entrée en vigueur de ce projet de décision devrait permettre le transfert vers tous les États membres concernés (UE-27 à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie) de données SIS réelles.

L'utilisation concrète de ces données devrait permettre au Conseil de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Une fois ces évaluations menées à bien, le Conseil devrait décider de la **suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés**. Il est donc prévu que le moment venu, une décision distincte du Conseil fixe la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces pays.

Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour restreindre l'utilisation du SIS par des pays avant la date d'ouverture totale des frontières intérieures.

À noter que le projet de décision comporte 2 annexes :

- l'une reprenant la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS devant être rendues applicables aux États membres concernés en application de la décision ;
- l'autre reprenant la liste des dispositions de l'acquis de Schengen devant être rendues applicables aux États membres concernés à compter de la date prévue dans les instruments eux-mêmes.